

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire

1) Le contexte

L'Ordonnance s'inscrit dans le dispositif économique et social destiné à faire face à la deuxième vague épidémique en France.

Pour rappel, le 1° du I de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoit que le Gouvernement est autorisé à rétablir et, le cas échéant, à adapter par voie d'ordonnance les mesures prises pour faire face à la première vague épidémique et notamment celles prévues par l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 ayant pour objet d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code.

La présente Ordonnance vise en conséquence à rétablir, en les adaptant à la situation, les mesures prévues par l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée relatives aux modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Article 1

Dans le cadre de leurs missions et prérogatives définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail et à la section 1 du chapitre VII du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime, les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la covid-19, notamment par :

- 1° La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- 2° L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque et dans l'adaptation de leur organisation de travail aux effets de la crise sanitaire ;
- 3° La participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.

Article 2

I. Par dérogation à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, le médecin du travail peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19.

Le médecin du travail peut également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle en application du deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Un décret détermine les conditions d'application du présent I

II. - Le médecin du travail et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé des services de

Actualités juridiques_Décembre 2020

santé au travail peuvent prescrire et réaliser, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret, des tests de détection du SARS-CoV-2.

Article 3

Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des articles L. 4624-1, L. 4624-2, L. 4624-2-1 et L. 4625-1-1 du code du travail et de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Les dispositions du présent article sont également applicables aux visites médicales reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée et qui n'ont pu être réalisées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa détermine notamment les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier en application de l'article L. 4624-1 du code du travail ou d'un suivi individuel renforcé en application de l'article L. 4624-2 du même code.

Article 4

I. - Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables jusqu'au 16 avril 2021.

II. - Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux visites médicales dont l'échéance résultant des textes applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er avril 2020 susvisée intervient avant le 17 avril 2021.

III. - Les visites médicales faisant l'objet d'un report en application de l'article 3 sont organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et dans la limite d'un an suivant l'échéance mentionnée au II.

Article 6

Le Premier ministre, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602113>

2) Participation des SSTI à la lutte contre la propagation du virus

L'Ordonnance précise la manière dont les Services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19. Ils doivent notamment diffuser des messages de prévention contre le risque de contagion aux employeurs et aux salariés, et appuyer les entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention et dans l'adaptation de leur organisation de travail à la crise sanitaire.

Le texte prévoit aussi que les SSTI participent aux actions de dépistage et de vaccination, dans des conditions « définies par l'Etat ». Un texte à venir devrait donc apporter des précisions en la matière.

Actualités juridiques_Décembre 2020

Il convient de rappeler que l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé **autorise tous les médecins et infirmiers, quelque soient leur spécialité, à réaliser des tests de dépistages.**

En d'autres termes, ces professionnels de santé exerçant au sein des SSTI peuvent réaliser les tests que la crise sanitaire actuelle nécessite. Aucun texte réglementaire n'est attendu en complément.

Enfin, l'Ordonnance indique elle aussi, mais de façon explicite pour le secteur des SST, que le médecin du travail, et d'autres professionnels de santé, sous sa « supervision », peuvent prescrire et réaliser des tests de dépistage.

Ces dispositions seront applicables au plus tard jusqu'au **16 avril 2021.**

3) Prescription, renouvellement d'arrêt de travail et certificat délivré par un médecin du travail

L'Ordonnance prévoit à nouveau la possibilité pour le médecin du travail de prescrire et, le cas échéant de renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19. Toutefois un décret déterminera les conditions d'application de cette disposition.

Cette Ordonnance mentionne aussi que le médecin du travail peut établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle, conformément à la loi du 20 avril 2020 précitée.

A noter que cette possibilité était déjà prévue par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020, aux termes duquel il est notamment indiqué que le placement en activité partielle est effectué à la demande du salarié et, sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin. Le texte réglementaire ne visant pas de spécialité médicale, tout médecin pouvait déjà le rédiger. L'Ordonnance confirme donc expressément cette possibilité.

Le médecin du travail peut ainsi rédiger ledit certificat sans attendre la parution de nouveaux textes, même si un décret est a priori attendu.

Ces dispositions seront applicables au plus tard jusqu'au **16 avril 2021.**

4) Le report des visites médicales

L'Ordonnance prévoit à nouveau que les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé pourront faire l'objet d'un report dans des conditions qui restent à définir par décret e Conseil d'Etat, et sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Sont concernées ici tant les visites d'information et de prévention que les visites médicales (quelle qu'elles soient).

Actualités juridiques_Décembre 2020

L'Ordonnance précise que « *Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail* ».

Les conditions du report seront donc définies par décret en Conseil d'État, qui déterminera les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs au suivi médical régulier, adapté ou renforcé.

A noter que sont concernées :

- les visites dont l'échéance arrive avant le 17 avril 2021.
- et celles que la précédente ordonnance du 1^{er} avril 2020 permettait déjà de reporter et qui n'ont toujours pas été réalisées.

Le report se fait **au plus tard le 16 avril 2022.**

Autrement dit, les visites dont l'échéance arrive avant le 17 avril 2021 pourront faire l'objet d'un report. Celles que la précédente ordonnance du 1^{er} avril 2020 permettait déjà de reporter et qui n'ont toujours pas été réalisées, le pourront aussi.

En tout état de cause, et dans l'attente des précisions réglementaires, le report se fera **au plus tard le 16 avril 2022.**
